

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section IX.1 suivante :

### «SECTION IX.1

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE  
D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

**26.1.** Le technologiste médical peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le technologiste médical ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologiste médical consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

**26.2.** Le technologiste médical doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

2° l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et l'heure.».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41182

Gouvernement du Québec

## Décret 948-2003, 10 septembre 2003

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les parcs par le décret numéro 838-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs\*

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

**1.** Le Règlement sur les parcs est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'annexe 1 par le suivant :

«2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, pour 2003-2004 :

a) 14,34 \$ par jour par personne ;

b) 71,72 \$ pour 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet ;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

41183

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 13 février 2003, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 955-2003 du 10 septembre 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

## Décret 955-2003, 10 septembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.